

DECISION N°2016-506/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise NOOMA-WENDE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/MPSNF/SG/FNS/DFC pour les travaux de construction d'une auberge de solidarité et de cinq (05) logements sociaux à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de personnes démunies.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 septembre 2016 de l'entreprise NOOMA-WENDE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
 - Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
 - Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kalilou CONOMBO, Directeur de l'entreprise NOOMA WENDE;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousseny KABORE et Hugues TUINA, représentant du Fonds national de solidarité (FNS);
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba CONOMBO, agent de SOGEDIM BTP SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/MPSNF/SG/FNS/DFC pour les travaux de construction d'une auberge de solidarité et de cinq (05) logements sociaux à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de personnes démunies ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1879 du 14 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 septembre 2016 ; que l'entreprise NOOMA-WENDEa exercé son recours préalable auprès de la Directrice Générale de Fonds national de solidarité (FNS) par lettre en date 15 septembre 2016 ; que celle-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 15 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 21 septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds national de solidarité (FNS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-001/MPSNF/SG/FNS/DFC pour les travaux de construction d'une auberge de solidarité et de cinq (05) logements sociaux à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de personnes démunies ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif que celui-ci a fourni une facture d'achat de matériel non authentique ;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant qu'il a reçu une lettre de la présidente de la CAM lui signifiant qu'après analyse des offres, la sienne était économiquement la plus avantageuse ; qu'il a même fourni le sous-détails des prix unitaires ; qu'en ce qui concerne la facture, il a fourni une liste notariale du matériel et ce, en nombre suffisant pour la réalisation des travaux dans les règles de l'art ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant qu'il est fait grief au requérant d'avoir fourni une facture d'achat de matériel non authentique ; que la CAM explique avoir fait les diligences nécessaires afin de vérifier l'authenticité de l'acte produit par le requérant ; qu'elle a écrit à la société qui est sensée avoir délivré le reçu d'achat ; que celle-ci a reconnu ne pas être auteur du document ; que cette situation se présente chez deux (02) des soumissionnaires à la présente procédure ;

considérant que le requérant explique qu'il a sollicité le concours d'un prestataire de service en vue de la préparation de son offre ; qu'il ne peut donc pas garantir l'authenticité du reçu d'achat joint à ladite offre ;

considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier notamment de la réponse écrite du fournisseur du requérant que les factures justificatives du matériel fournies dans son offre ne sont pas authentiques ; que ledit fournisseur ne reconnaît pas les références du reçu d'achat de matériel qui lui a été transmis pour vérification par la CAM ; que sans préjudice de mesures disciplinaires qui pourraient être prises à l'encontre du requérant, il convient de dire que c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise NOOMA-WENDE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de l'entreprise NOOMA-WENDE n'est pas fondé ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/MPSNF/SG/FNS/DFC pour les travaux de construction d'une auberge de solidarité et de cinq (05) logements sociaux à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de personnes démunies ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2016

Le Président de séance

Serges L M P TOE